

VD_OMNI PE.2013.0362 vom 14. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0362

FR: VD_OMNI PE.2013.0362 du 14 juillet 2014

IT: VD_OMNI PE.2013.0362 del 14 luglio 2014

Regeste

X. _____/Service de la population (SPOP) | Etranger séparé de son épouse ressortissante suisse. La vie commune a été interrompue à plusieurs reprises, la première fois certes très brièvement. Les époux n'ont pas fait valoir de raisons personnelles majeures justifiant des domiciles séparés. L'épouse a au contraire déclaré à la police qu'ils reprenaient la vie commune lorsque son mari devait faire renouveler son titre de séjour. Il faut dès lors admettre que la communauté conjugale n'a pas été maintenue lors des multiples séparations et qu'elle n'a pas duré trois ans. De toute manière, l'autre condition de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, à savoir l'intégration réussie, n'est pas remplie. En effet, l'intéressé a eu recours aux prestations de l'assistance publique et n'a pas fourni des efforts suffisants en vue de son intégration dans la vie économique. Il a en outre été condamné pour recel et s'est soustrait à des mesures de renvoi. Rejet du recours. Recours au TF rejeté par arrêt 2C_831/2014 du 4 mars 2015.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur le droit du recourant au renouvellement de son autorisation de séjour et sur l'octroi d'une autorisation d'établissement à titre anticipé après que l'union conjugale a pris fin.

E. 3

a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 131 II 339 consid. 1 et les références). A teneur de son art. 2, la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (al. 1). Elle n'est en principe applicable ni aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ni aux ressortissants des Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (al. 2 et 3). Il résulte de l'art. 1 de l'Accord conclu le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) que l'objectif de cet accord est d'accorder en faveur des ressortissants des Etats membres de la

Communauté européenne et de la Suisse un droit d'entrée, de séjour, d'accès à une activité économique salariée, d'établissement en tant qu'indépendant et de demeurer sur le territoire des parties contractantes (let. a). b) En l'espèce, le recourant étant ressortissant de Serbie-et-Monténégro soit d'un Etat tiers, il ne saurait se prévaloir de l'ALCP. Il est par conséquent soumis aux dispositions de la LEtr.

E. 4

L'autorité intimée considère que le recourant ne peut plus prétendre à une autorisation de séjour après que sa vie conjugale a pris fin. a) Aux termes de l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Selon l'art. 49 LEtr, l'exigence du ménage commun prévue aux art. 42 à 44 n'est pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées. b) En l'espèce, le recourant est marié à une citoyenne suisse. Il admet toutefois dans son mémoire de recours que la communauté conjugale a pris fin le 2 avril 2011. Dans ces conditions, il ne peut prétendre au renouvellement de son titre de séjour sur la seule base de l'art. 42 al. 1 LEtr.

E. 5

Le recourant soutient que l'union conjugale a duré plus de trois ans et fait grand cas de son intégration en Suisse, qu'il considère comme étant complète et devant faire obstacle à son renvoi. Le recourant conteste qu'il y ait eu une séparation au mois de novembre 2006. a) Selon l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. Il s'agit de deux conditions cumulatives (ATF 136 II 113 consid. 3.3.3 p. 119). Le délai de trois ans prévu par cette disposition se calcule en fonction de la durée pendant laquelle les époux ont fait ménage commun en Suisse (ATF 136 II 113 consid. 3.3.5 p. 120; TF 2C_430/2011 du 11 octobre 2011 consid. 4.1) et vaut de façon absolue, quand bien même la fin de la vie conjugale serait intervenue quelques jours ou semaines seulement avant l'expiration du délai (TF 2C_735/2010 du 1 er février 2011 consid. 4.1 et les arrêts cités; TF 2C_487/2010 du 9 novembre 2010 consid. 5). Le délai de trois ans reprend ab ovo dès la réconciliation (cf. TF 2A.88/2005 du 29 juin 2005 consid. 2 relatif à l'art. 17 al. 2 LSEE). On rappellera à cet égard que la jurisprudence du Tribunal fédéral considère ce délai comme "absolu". Le respect de ce délai doit dès lors être examiné restrictivement (ibid.). Lorsque, pendant le délai de trois ans exigé par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, les conjoints ont cessé la vie commune au point que les conditions des art. 42 ou 43 LEtr (associés à l'art. 49 LEtr) ne sont plus réalisées, une réconciliation est certes susceptible de faire renaître un droit à une autorisation de séjour, mais ne permet pas de considérer rétroactivement que l'écoulement du délai de trois ans s'est poursuivi pendant la période de séparation, ni de prendre en compte dans ce calcul les périodes antérieures de vie commune. Dans un arrêt 2C_560/2011 du 20 février 2012 consid. 3, le Tribunal fédéral a rappelé que de manière générale, il appartenait à l'étranger d'établir l'existence de raisons majeures au sens de l'art. 49 LEtr, ainsi que le maintien de la communauté familiale en dépit des domiciles séparés. Cela vaut d'autant plus que cette situation a duré plus longtemps, car une séparation d'une certaine durée fait présumer que la communauté familiale a cessé d'exister (TF 2C_654/2010 du 10 janvier 2011 consid. 2.2). Le but de l'art. 49 LEtr n'est en effet pas de permettre aux époux étrangers de vivre séparés en Suisse pendant une longue période et

exige que la communauté conjugale soit maintenue (TF 2C_556/2010 du 2 décembre 2010 consid. 4.1; 2C_50/2010 du 17 juin 2010 consid. 2.3.2; 2C_575/2009 du 1 er juin 2010 consid. 3.6). b) En l'espèce, le recourant a épousé Y._____ le 16 juillet 2004 et a obtenu une autorisation de séjour. Il ressort du dossier du SPOP et du PV d'audition du 15 novembre 2012 de Y._____ que son mari et elle se sont séparés une première fois en 2006 (cf. pièces citées dans la partie "Faits" lettre D ci-dessus et extrait du registre cantonal des personnes concernant Y._____, état au 15 novembre 2012, qui indique une séparation le 1 er novembre 2006 et une réconciliation le 2 novembre 2006). Au vu de ces éléments, il apparaît que les époux ont vécu séparés – certes très brièvement – une première fois en 2006. Les époux ont repris la vie commune en novembre 2006, avant de se séparer le 18 mars 2008. En septembre 2009, ils se sont remis ensemble, mais vivent définitivement séparés depuis le 2 avril 2011, ce que le recourant ne conteste d'ailleurs pas. De courtes interruptions de la vie commune ne signifient il est vrai pas encore que la communauté conjugale a cessé d'exister: selon les circonstances, des difficultés conjugales peuvent constituer des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés, au sens de l'art. 49 LEtr (cf. art. 76 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA; RS 142.201]). En l'occurrence, toutefois, non seulement le recourant n'allègue rien de tel, mais encore son épouse a déclaré lors de son audition par la police que les reprises de la vie commune étaient liées au renouvellement du permis de séjour de son mari. En effet, lors de son interrogatoire le 15 novembre 2012, Y._____ a indiqué avoir été plusieurs fois séparée de son époux, en 2006, 2008, 2010, 2011 et être consciente qu'ils se remettaient ensemble chaque fois que ce dernier devait renouveler son permis. Dès lors, l'on ne saurait considérer que les reprises de la vie commune annoncées reflétaient une réelle volonté de recréer l'union conjugale. Dans ces conditions, force est d'admettre que la communauté conjugale n'a pas été maintenue durant les multiples séparations et qu'elle n'a pas duré trois ans d'affilée. Il n'y a dès lors pas lieu d'admettre que le recourant remplit la première condition résultant de l'art. 50 al.1 let. a LEtr au regard de l'ensemble des circonstances. Quoi qu'il en soit, même à supposer que cette première condition soit réalisée, la deuxième condition cumulative de l'art. 50 al. 1 let. a, qui a trait à l'intégration du recourant, ne l'est de toute façon pas.

E. 6

L'autorité intimée conteste que les conditions d'intégration soient réalisées. Elle soutient que l'intégration du recourant ne peut être considérée comme réussie, dès lors qu'il a bénéficié mensuellement à plusieurs reprises et jusqu'au mois de juillet 2012 des prestations de l'assistance publique, qu'il n'a pas fait preuve d'une grande stabilité professionnelle, qu'il est resté en Suisse, sans aucune autorisation, après une décision de renvoi et qu'il a été condamné pour recel et qu'il n'aurait que très peu d'attaches en Suisse à l'inverse du Kosovo. a) Que ce soit sous l'angle de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr ou de l'art. 34 al. 4 LEtr, l'octroi d'une autorisation de séjour ou d'établissement suppose l'intégration du requérant. L'art. 34 al. 4 LEtr dispose en effet qu'une autorisation d'établissement peut être octroyée de façon anticipée "au terme d'un séjour ininterrompu de cinq ans au titre d'une autorisation de séjour lorsque l'étranger s'est bien intégré en Suisse, en particulier lorsqu'il a de bonnes connaissances d'une langue nationale". aa) Le principe d'intégration veut que les étrangers dont le séjour est légal et durable participent à la vie économique, sociale et culturelle de la Suisse (art. 4 al. 2 LEtr; arrêts du TF 2C_329/2012 du 29 juin 2012 consid. 2.2; 2C_997/2011 du 3 avril 2012 consid. 4.3; ATF 134 II 1 consid. 4.1). L'art. 77 al. 4 OASA précise la notion de bonne intégration au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, en retenant que

l'étranger est bien intégré "notamment lorsqu'il respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale" (let. a) et qu'il "manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile" (let. b). L'art. 4 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE; RS 142.205), reprend les mêmes critères pour déterminer la bonne intégration, en y ajoutant "la connaissance du mode de vie suisse" (let. c). Le Tribunal fédéral a retenu que l'adverbe "notamment" qui est employé tant à l'art. 77 al. 4 OASA qu'à l'art. 4 OIE illustre le caractère non exhaustif des critères d'intégration qui sont énumérés par ces dispositions; il signale aussi que la notion "d'intégration réussie" doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances (arrêts du TF 2C_329/2012 du 29 juin 2012 consid. 2.2; 2C_997/2011 du 3 avril 2012 consid. 4.3; 2C_749/2011 du 20 janvier 2012 consid. 3.2). Dans l'examen de ces critères d'intégration, les autorités compétentes disposent d'un pouvoir d'appréciation (cf. art. 54 al. 2 et 96 al. 1 LEtr et art. 3 OIE). Le Tribunal fédéral a relevé que lorsqu'on est en présence d'un étranger qui est intégré professionnellement en Suisse, qui a toujours été indépendant financièrement, n'a pas contrevenu à l'ordre public et maîtrise oralement la langue parlée au lieu du domicile, des éléments sérieux sont nécessaires pour nier son intégration au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr (cf. arrêts du TF 2C_329/2012 du 29 juin 2012 consid. 2.2; 2C_749/2011 du 20 janvier 2012 consid. 3.3; 2C_426/2011 du 30 novembre 2011 consid. 3.3). bb) La teneur de l'art. 34 al. 4 LEtr est précisée par l'art. 62 al. 1 OASA. Cette disposition prévoit que l'autorisation d'établissement peut être octroyée en cas d'intégration réussie, notamment lorsque l'étranger respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a), lorsqu'il dispose de connaissances de la langue nationale parlée au lieu de domicile équivalant au moins au niveau de référence A2 du Cadre européen de référence pour les langues publié par le Conseil de l'Europe, les connaissances d'une autre langue nationale pouvant également être prises en compte dans des cas dûment motivés (let. b), et lorsqu'il manifeste sa volonté de participer à la vie économique et de se former (let. c). La Cour de céans a déjà été amenée à examiner dans quelle mesure l'expression "s'est bien intégré en Suisse" de l'art. 34 al. 4 LEtr devait être interprétée plus restrictivement que l'exigence "d'intégration réussie" au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr (cf. arrêt PE.2011.0328 du 31 mai 2012 consid. 3). Elle a retenu que tel était le cas et considéré dans le cas d'espèce que l'intégration était suffisante s'agissant du renouvellement d'une autorisation de séjour, mais non au point de justifier l'octroi d'une autorisation d'établissement anticipée (arrêt précité, consid. 3g). De même, selon le Tribunal administratif fédéral, bien que la version allemande des art. 34 al. 4 LEtr et 50 al. 1 let. a LEtr utilise la même terminologie ("erfolgreiche Integration"), en matière d'octroi anticipé d'une autorisation d'établissement, l'autorité compétente se doit d'accorder une attention particulière au degré d'intégration du requérant (ATAF C-7683/2008 du 29 mars 2010 consid. 6.1). Reprenant l'avis d'une partie de la doctrine qui s'est exprimée à ce sujet, le Tribunal administratif fédéral a précisé que plus le statut juridique sollicité confère des droits étendus au requérant, plus les exigences liées au niveau d'intégration sont élevées (ATAF C-7683/2008 précité; Mario Gattiker, Integration im neuen Ausländergesetz – eine Zwischenbilanz, in Annuaire du droit de la migration 2007/2008, 2008, p. 91). b) Dans le cas présent, il n'est pas contesté que le recourant maîtrise la langue française. Le recourant ne peut cependant pas se prévaloir d'une très bonne intégration professionnelle: il n'a pas travaillé de 2004 à 2009. Par ailleurs, il ne peut être suivi lorsqu'il soutient ne pas avoir bénéficié d'aides financière de 2004 à 2009. En effet, depuis son mariage survenu le 16 juillet 2004, l'intéressé a indirectement bénéficié de l'ASV, du RMR et du RI versés en

faveur de son épouse, cette dernière ayant touché ces prestations depuis août 2004 et, à tout le moins, jusqu'au 31 janvier 2008 (cf. attestation du CSR du 15 octobre 2013). En d'autres termes, et quand bien même le recourant n'a pas été le bénéficiaire direct des prestations touchées par son épouse durant cette période, il n'en reste pas moins que son train de vie a été, durant une certaine période, financé par ces aides. Ainsi, du 1^{er} août 2004 au 31 janvier 2008, la communauté familiale dont il faisait partie a bénéficié de l'ASV, du RMR et du RI pour un montant total de 108'498 fr. 55. Il a également perçu, à titre de personne seule, le RI du 1^{er} février 2008 au 31 décembre 2008 pour un montant de 23'551 fr. 50 et du 1^{er} juin 2012 au 31 juillet 2012 pour un montant de 4'648 francs, ce qu'il ne conteste d'ailleurs pas. Ainsi, le total de l'aide versée pour aider le recourant s'élève à 136'698 fr. 05. De plus, il n'a pas su trouver de stabilité professionnelle depuis février 2009 et a changé d'emploi à cinq reprises et a bénéficié plusieurs fois du RI. Aucune précision ne figure au dossier sur les raisons qui ont poussé le recourant à changer de travail si fréquemment. Il n'est pas possible de dire non plus que les périodes de travail se sont enchaînées de manière ininterrompue. Une seule lettre, de son employeur actuel, permet de dire qu'il a travaillé à pleine satisfaction. Ces éléments sont en soi défavorables dans l'appréciation de l'intégration du recourant, qui n'est pas parvenu à une situation professionnelle stable. Il convient de tenir compte de l'ensemble des circonstances du parcours professionnel du recourant depuis son arrivée en Suisse et qui ressortent du dossier. Ainsi, rien ne nous indique que la fin de l'engagement du recourant en 2009, 2010 et 2012 ne lui sont pas imputables. Aucun certificat de travail n'indiquerait le contraire. D'autre part, rien n'indique que le recourant a déployé des efforts non négligeables pour tenter de réorienter son activité professionnelle, après ces échecs successifs. De plus, aucun élément ne démontre qu'il a effectué des recherches d'emploi, durant les périodes où il bénéficiait du RI. Dans ces circonstances, force est de constater que le recourant n'a pas fourni d'importants efforts en vue de son intégration dans la vie économique. En effet, quand bien même il paraît actuellement travailler à la pleine satisfaction de son employeur et perçoit un salaire brut de 3'700 fr. par mois, force est de rappeler qu'il a déjà connu plusieurs périodes d'inoccupation, pendant lesquelles il a perçu plus de 28'000 fr. de RI. De plus, il convient de relever que l'extrait des poursuites du 8 mai 2012 indique un montant total des poursuites s'élevant à 1'542 fr. 10 et à 40'385 fr. pour le total des actes de défaut de biens. Par ailleurs, même si l'infraction pour recel datant de 1999 à la peine de 22 jours d'emprisonnement ne saurait constituer une infraction d'une gravité telle que le recourant puisse constituer une atteinte à la sécurité ou à l'ordre public, celui-ci n'a pas fourni à l'appui de son recours un extrait de son casier judiciaire. A cela s'ajoute qu'il ne s'est pas présenté, après avoir fait l'objet en août 1999 d'une décision de renvoi, de sorte que son comportement n'est pas exempt de reproche. En effet, le 31 août 2000, alors que son vol de retour avait été organisé, le recourant a disparu. Enfin, il ne fait guère preuve d'efforts d'intégration sociale, se limitant selon les dires de son épouse à fréquenter des compatriotes. Finalement, le recourant indique dans ses déclarations à la police municipale de février 2009 et juin 2012 ne pas avoir de famille ni d'attache en Suisse, mais uniquement au Kosovo. Dans ces circonstances, il n'est pas possible de considérer que l'intégration du recourant en Suisse est réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. Le simple fait que le recourant soit apprécié de son entourage professionnel et de quelques connaissances, comme allégué en procédure, n'est pas suffisant à cet égard. Dès lors que la condition de l'intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'est pas réalisée, elle l'est d'autant moins au sens de l'art. 34 al. 4 LEtr. Le recourant ne peut donc bénéficier d'une autorisation d'établissement de façon anticipée en vertu de cette dernière

disposition, même si la condition du séjour ininterrompu de cinq ans est remplie. Le recours est donc mal fondé sous l'angle tant de l'art. 50 al. 1 let. a que de l'art. 34 al. 4 LEtr.

E. 7

Le recourant ne se trouve pas davantage dans une situation où la poursuite de son séjour en Suisse s'imposerait pour des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. En effet, cette condition est réalisée, notamment, lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (cf. art. 50 al. 2 LEtr et art. 77 al. 2 OASA). Il s'agit de motifs personnels graves exigeant la poursuite du séjour en Suisse. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (TF 2C_418/2013 du 15 août 2013 consid. 4.2 et les références). En l'occurrence, le recourant ne prétend pas qu'il aurait été victime de violences conjugales, mais fait valoir l'existence de raisons personnelles majeures tenant au fait qu'il se trouverait sur le territoire de notre pays "depuis plus de 16 années". Contrairement à ce que soutient le recourant, la durée du séjour légal en Suisse n'est pas de 16 ans. En effet, X. _____ est entré en Suisse en 1996 et y a été admis à titre provisoire en 1999. Il est ensuite rentré au Kosovo de 2000 à 2004. Suite à son mariage avec une Suissesse, il s'est vu délivrer une autorisation de séjour au titre du regroupement familial le 27 septembre 2004. Il s'est ensuite définitivement séparé de son épouse en avril 2011. Il sied de relever au surplus que le recourant n'a pas de famille en Suisse et qu'il a passé toute son enfance et son adolescence, puis encore une quinzaine d'années de sa vie adulte dans son pays d'origine, de sorte qu'il y a certainement conservé des attaches socio-culturelles et familiales susceptibles de favoriser son retour. En outre, le recourant a lui-même annoncé, lors de ses auditions de février 2009 et juin 2012 qu'il n'avait pas d'attache en Suisse, ses trois enfants et ses sept frères et sœurs étant tous demeurés au Kosovo. Il ne fait dès lors aucun doute que ses attaches familiales et sociales y sont nettement plus étroites qu'en Suisse, où seuls résident son épouse dont il est séparé de manière définitive depuis avril 2011, ainsi que quelques collègues de travail et connaissances rencontrées au cours de son séjour en Suisse. Encore jeune, sans enfant en Suisse et apparemment en bonne santé, il bénéficie désormais de compétences dans le métier de la construction, qui seront fort appréciées et valorisées au Kosovo où des possibilités d'emploi ont été créées dans le secteur du bâtiment. Cela ne manquera assurément pas de faciliter sa réinsertion professionnelle. Aussi n'existe-t-il aucune raison personnelle majeure justifiant l'application de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr.

E. 8

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée, qui ne procède ni d'une violation du droit ni d'un abus du pouvoir d'appréciation, ne prête pas le flanc à la critique. En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice. Il n'aura par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens. Vu l'issue du pourvoi, le SPOP est chargé de fixer au recourant un nouveau délai de départ et de veiller à l'exécution de sa décision.